

Arrêt

n° 222 296 du 5 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 219 487 du 4 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Sarékaly (préfecture de Télimélé), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas exercer de profession, étant mère au foyer, et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2004, vous avez épousé [A.M.D.], d'origine guinéenne. Lui et vous avez eu une fille le 13 novembre 2005 ([M.C.D.]) et une autre le 26 septembre 2010 ([D.C.D.]). Vous-même, votre mari, votre père, votre mère et l'une de vos soeurs étiez opposés à leur excision. Votre fille aînée a cependant été excisée à l'âge de quatre ans par l'épouse de votre oncle paternel. Dès la naissance de votre fille cadette, cet oncle désirait qu'elle soit également excisée.

En 2016, votre père est décédé. Suite à ce décès, votre oncle paternel a épousé votre mère et a exercé l'autorité familiale. En avril ou mai 2017, cet oncle a planifié l'excision de votre fille cadette. Désirant la protéger, vous avez quitté le village le 8 mai 2017 avec vos enfants. Votre mari était déjà parti à Conakry depuis six mois pour tenter d'organiser votre fuite du pays. À l'aide d'un passeur, vos enfants et vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique le 9 mai 2017 munis de documents dont vous ignorez tout. Vous avez atterri en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande de protection internationale le 17 mai 2017.

À l'appui de votre demande, vous remettez trois certificats médicaux (vous concernant vous et vos deux filles), trois photographies, quatre documents médicaux relatifs à une opération que vous avez subie en Belgique, un engagement sur l'honneur à votre nom émanant du Gams, trois cartes d'inscription au GAMS (à votre nom et celui de vos filles) ainsi qu'un récapitulatif des réunions 2017 de cette association. Vous remettez également une carte d'identité guinéenne, votre extrait d'acte de naissance et ceux de [D.C.D.], [S.D.] et [M.C.D.]. Vous déposez lors de votre second entretien personnel un nouveau certificat médical au nom de [D.C.D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre fille cadette, [D.C.D.], soit excisée en cas de retour en Guinée (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 05/07/2018, p. 12 et E.P. du 24/09/2018, p. 11).

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En effet, alors que vous déclarez avoir pour seule nationalité la nationalité guinéenne, il ressort des informations officielles mises à disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, que vous êtes connue en tant que citoyenne d'un autre pays et que vous êtes détentricesse d'une identité différente de celle déclarée aux instances d'asile belges. Une « Recherche asile » datée du 17 mai 2017 indique ainsi que vos empreintes correspondent à celles de [S.M.T.], née en Angola le 4 novembre 1987, de nationalité angolaise et ayant introduit une demande de visa en février 2017 auprès des autorités portugaises à Luanda (Voir fiche « Informations sur le pays », pièce 1). Parmi les divers documents produits dans le cadre de cette demande de visa se trouve notamment une carte d'identité angolaise biométrique au nom de [S.M.T.] sur laquelle figurent vos photographie et empreintes.

Une copie de passeport angolais à ce nom, comportant également votre photographie et vos empreintes, est également présente. Il ressort des documents présents au dossier que le visa sollicité sur base de ces pièces d'identité vous a été octroyé par les autorités portugaises de telle sorte qu'il est permis de considérer que ces autorités ont jugé lesdites pièces d'identité authentiques, et donc vos identité et nationalité angolaises établies.

Vos trois enfants se sont également vu octroyer des visas suite à des demandes introduites auprès des autorités portugaises en même temps que la vôtre (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 2-4). Ces demandes contiennent, outre une copie de vos documents d'identité, des passeports angolais à leur nom propre mettant en lumière leur nationalité angolaise et une identité autre que celle que vous avez fournie aux instances d'asile belges. Ces passeports laissent en outre apparaître que le père de vos enfants ne se nomme pas [A.M.D.] et n'est pas de nationalité guinéenne comme vous le déclarez dans votre récit d'asile, mais qu'il se nomme [J.F.C.B.] et possède la nationalité angolaise (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Vous soutenez de votre côté avoir pour seule nationalité la nationalité guinéenne (Voir E.P. du 05/07/2018, pp.3-4). Vous n'amenez toutefois auprès des instances d'asile aucun élément probant attestant votre identité ou votre nationalité guinéenne. Vous déposez en ce sens des extraits d'acte de naissance vous concernant vous et vos enfants, ainsi qu'une carte d'identité expirée en 2013 à votre nom (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Il apparaît toutefois à la lumière de diverses informations objectives que les pratiques frauduleuses et la corruption sont à ce point généralisées en Guinée qu'elles permettent à toute personne, guinéenne ou non, de se procurer aisément ce type de document. Certaines sources font ainsi état de véritables « magouilles » tant dans la délivrance des extraits d'acte de naissance guinéens que dans celle des cartes d'identité nationales, de telle sorte que les documents que vous déposez ne possèdent que peu de valeur probante (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 6-7). De surcroît, il convient de relever que la carte d'identité que vous présentez est apparue après votre confrontation à l'existence de documents angolais vous concernant et que vous n'aviez, avant d'être confrontée à cette nationalité, aucunement fait mention aux instances d'asile de votre possession d'une carte d'identité guinéenne lorsque vous étiez conviée à le faire (Voir dossier administratif, document « Déclaration », point 27). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vos propos selon lesquels vous aviez eu peur de présenter ce document car il était expiré et qu'en Guinée, lors des barrages, une carte expirée peut engendrer des soucis, ne convainquent guère (Voir E.P. du 05/07/2018, p.13). Aussi, au regard de ce développement, les seuls documents que vous déposez ne possèdent pas de valeur probante suffisante permettant d'inverser le constat établi par le Commissaire général afin de déterminer votre identité et d'établir votre nationalité – constat basé sur des documents d'identité biométriques contrôlés par les autorités portugaises.

Vous ne pouvez par ailleurs fournir aucune information quant à l'existence de ces documents angolais (Voir E.P. du 05/07/2018, p.15 et EP du 24/09/2018, p.9). Relevons que si vous évoquez un départ de votre mari pour Conakry six à huit mois avant votre fuite afin d'y effectuer les démarches nécessaires pour quitter le pays, les pièces d'identité angolaises produites dans l'introduction de votre visa sont bien antérieures à cet épisode puisque elles ont été émises en juin ou en novembre 2015 (vous concernant). Il ne se peut donc, dans ces conditions, que ces pièces soient le fruit des démarches de votre époux (Voir E.P. du 24/09/2018, p.9). Vous ne pouvez encore fournir aucune explication quant au fait que vos empreintes apparaissent sur ces documents angolais. Questionnée en effet sur les démarches que vous auriez personnellement accomplies pour obtenir de faux documents, vous déclarez n'avoir fourni ni empreintes, ni signature. Vous n'apportez ainsi aucun élément permettant de nous éclairer quant à la présence de vos empreintes sur ces pièces ou permettant d'étayer le caractère frauduleux de leur établissement.

Le Commissaire général relève enfin que des recherches sur le site Facebook l'ont amené à découvrir sur ce site une photographie de votre fille en présence de [J.F.C.B.], l'homme répertorié comme le père de vos enfants dans les documents angolais accompagnant vos demandes de visa (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 9). Les informations présentes sur son compte Facebook relatives à sa nationalité, son lieu de vie et sa profession correspondent à celles reprises dans son dossier visa. Un commentaire posté à coté de ce cliché fait d'ailleurs allusion au lien de parenté unissant ce [J.F.C.B.] à votre fille.

Confrontée à ces éléments lors de votre entretien, vos explications décousues selon lesquelles vous auriez suivi cet homme puis que cet homme vous serait totalement inconnu ne convainquent guère. Votre seconde explication selon laquelle la fille visible ne serait pas la vôtre ne convainc également, la ressemblance entre elle sur ce cliché et sur les clichés présents dans son dossier visa permettant assez distinctement de l'identifier (Voir E.P. du 24/09/2018, pp.9-10).

Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous ne produisez aucun élément probant permettant de renverser la présomption que vous et vos enfants ayez la nationalité angolaise, présomption établie par la possession des documents d'identité – dont un passeport – présentés aux autorités portugaises et les ayant conduites à vous délivrer un visa. Il ressort du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention. Or, vos explications défailtantes ne permettent nullement d'établir que les documents d'identité angolais présents dans vos demandes de visa aient été produits frauduleusement (supra).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont il est établi que vous et vos enfants avez la nationalité, en l'occurrence l'Angola. Le Guide des procédures du HCR précise que tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

Le Commissariat général constate que vos seules craintes émanent de la Guinée et que vous n'avez exprimé aucune crainte à l'égard d'un autre pays que celui-ci, tant vous concernant que concernant vos enfants (Voir E.P. du 05/07/2018, p.15). Le Commissariat général considère donc que vous pouvez vous prévaloir de la protection du pays dont il peut être établi que vous avez la nationalité, l'Angola.

Bien que le Commissaire général ne remette pas en cause l'excision de votre fille aînée, il observe que celle-ci s'est déroulée selon vos dires en Guinée et du fait de personnes possédant la nationalité guinéenne (Voir E.P. du 05/07/2018, p.15 et E.P. du 24/09/2018, p.7). Les sources objectives consultées ne font pas état d'excision des filles en Angola. Cette pratique y est inexistante, si ce n'est du fait de petites communautés immigrées, et est réprimée par les autorités (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 8, p.17). Aussi, dans ces conditions, rien n'indique qu'il ne vous soit pas possible de protéger votre fille cadette de l'excision puisque vous-même et votre époux êtes opposés à cette pratique et que vous bénéficiez également dans le pays dont il est établi que vous avez la nationalité, de l'appui des autorités en ce sens.

En outre, concernant votre fille aînée excisée et vous-même plus particulièrement, le Commissaire général rappelle – en se basant sur l'arrêt n° 142 005 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 mars 2015 – que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une personne une protection contre des possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Néanmoins, en raison des conséquences néfastes que l'excision entraîne potentiellement, en termes de santé mentale et physique, il y a lieu de considérer qu'il est cohérent, dans certains cas, de reconnaître la qualité de réfugié à la personne qui a été victime d'une mutilation génitale féminine et ce, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Cependant, il appartient au demandeur de démontrer qu'un retour dans son pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Toutefois, en l'espèce, et dès lors que rien ne vous impose vous et vos enfants de retourner dans le pays dans lequel vous situez l'acte d'excision qui vous a été pratiqué et a été pratiqué à votre fille, la Guinée, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations (Voir E.P. du 05/07/2018, p.15 et E.P. du 24/09/2018, pp.6,8,10), des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait dans vos chefs une crainte persistante et faisant

obstacle à toute perspective raisonnable d'un retour en Angola. Relevons d'ailleurs que vous n'avez aucunement présenté votre propre excision comme génératrice d'une crainte dans votre chef, ni auprès de l'Office des étrangers, ni auprès du Commissariat général (Voir dossier administratif, documents « Questionnaire », « Déclaration » et E.P. du 05/07/2018, p.12).

Il ne transparait également rien dans vos déclarations laissant entrevoir au Commissaire général l'existence d'éléments – généraux ou liés à votre excision – empêchant votre retour en Angola (Voir E.P. du 24/09/2018, p.11).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques ou de fautes de frappe. Ces quelques rectifications ne permettent aucunement de modifier l'analyse développée ci-dessus par le Commissariat général. L'évocation de remise de documents médicaux originaux plutôt que copiés ne le permet pas plus.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande ne peuvent également inverser le sens de cette décision. Vous déposez une carte d'identité guinéenne, un extrait d'acte de naissance à votre nom et à ceux de [D.C.D.], [S.D.] et [M.C.D.] (Voir farde « Documents », pièces 1 -2). Pour les raisons développées plus haut, il apparait que ces pièces ont une valeur probante faible et ne permettent pas de renverser le fait que vos enfants et vous avez la nationalité angolaise.

Vous versez trois photographies de vous et de vos enfants (Voir farde « Documents », pièce 3). Ces clichés ne nous éclairent toutefois en rien dans l'analyse de vos craintes.

Vous amenez quatre documents médicaux relatifs à une opération que vous avez subie en Belgique (Voir farde « Documents », pièce 4). Le fait que vous ayez été souffrante avant votre arrivée en Belgique et que vous ayez été prise en charge médicalement après votre arrivée sur le territoire n'est pas remis en cause dans cette décision. Notons par ailleurs que rien dans vos déclarations ni dans ces documents ne permet d'établir un lien entre la pathologie référencée et votre excision.

Vous déposez un engagement sur l'honneur à votre nom émanant du Gams, trois cartes d'inscription au GAMS (à votre nom et celui de vos filles) ainsi qu'un récapitulatif des réunions 2017 de cette association (Voir farde « Documents », pièces 5). Ces documents indiquent que vous avez fréquenté le GAMS en Belgique et que vous y avez fait établir ces pièces, ce qui n'est pas remis en cause.

Vous versez enfin quatre certificats médicaux vous concernant vous et vos deux filles afin d'indiquer que votre fille aînée et vous-même avez été excisées, et non votre fille cadette (Voir farde « Documents », pièces 6-9). Ce constat n'est pas remis en cause dans cette décision mais ne permet pas, pour les raisons développées plus haut, que vous soit octroyée une protection internationale.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 05/07/2018, p.12 et E.P. du 24/09/2018, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un article intitulé « Takieddine : c'est quoi un vrai-faux passeport ? » publié sur le site internet www.francetvinfo.fr le 31 mai 2013, un article intitulé « Noël Dieng, le roi du faux passeport libéré en douce grâce à l'article 127 du code pénal : Une jurisprudence qui devrait vider nos prisons » publié par 'Dakar actu' le 3 janvier 2015, un article intitulé « Plus de 10% des passeports biométriques seraient des faux », un article intitulé « Milliers de faux passeports biométriques » publié par l'AFP le 19 décembre 2011, le certificat de nationalité daté du 5 octobre 2018, six photographies, un extrait du profil Facebook de A.D. ainsi qu'un extrait du profil Facebook de D.M.A.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mai 2019, la requérante a également fait parvenir au Conseil un « certificat de nationalité » délivré le 13 mai 2019 par l'Ambassade de la République d'Angola en Belgique.

3.2 A l'audience, la partie défenderesse communique au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. Angola. Nationaliteitswetgeving » mis à jour au 1^{er} mars 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 17 mai 2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire datée du 28 septembre 2018, qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4.2 A la suite de l'audience du 21 février 2019, la requérante, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2019, a communiqué au Conseil le fait que « Bien que l'affaire ait été mise en délibéré, je souhaite vous adresser une note que ma cliente a rédigée avec l'aide de son assistante sociale à son retour au centre après votre audience. En effet dès après l'audience, ma cliente a fait valoir des problèmes de compréhension vis-à-vis de l'interprète. Ma cliente insiste notamment sur le fait qu'elle ne s'est pas installée définitivement en Angola et que d'ailleurs elle y est retournée en 20174 (ce qui implique qu'elle n'y est pas restée après sa première arrivée). De plus, sa fille, [M.], a fait une chute le matin de l'audience ce qui a perturbé ma cliente ».

Au vu des éléments ainsi exposés, le Conseil a rendu un arrêt interlocutoire n° 219 487 daté du 4 avril 2019 en estimant qu'il y avait lieu de procéder à la réouverture des débats afin d'entendre la requérante sur les éléments visés dans sa note complémentaire du 18 mars 2019 et de laisser la partie défenderesse se prononcer à l'égard de tels éléments.

4.3 A l'audience du 23 mai 2019, la requérante a ainsi pu s'exprimer devant le Conseil avec l'assistance d'un autre interprète que celui présent lors de la précédente audience. Elle a également confirmé bien comprendre le nouvel interprète présent.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la requérante

5.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration.

5.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison du projet d'excision de sa fille cadette planifié par son oncle paternel, suite au décès de son père.

La partie défenderesse estime, au vu des documents de voyage angolais avec lesquels la requérante a introduit une demande de visa pour l'espace Schengen, que la requérante est de nationalité angolaise et qu'elle n'apporte pas de documents probants permettant d'établir sa nationalité guinéenne. Elle considère également que l'excision étant inexistante - hormis dans quelques petites communautés d'immigrés -, interdite et réprimée en Angola, la requérante serait à même de protéger sa fille cadette de l'excision et bénéficierait de l'appui des autorités angolaises pour ce faire.

Pour sa part, la requérante soutient en substance avoir pour seule nationalité la nationalité guinéenne et précise avoir omis certaines informations, relatives à l'obtention des documents angolais avec lesquels elle a voyagé, afin d'obéir aux injonctions de son mari et de son passeur et par crainte d'être renvoyée au Portugal en application du Règlement Dublin III. Elle soutient notamment que l'homme angolais mentionné comme étant son mari dans le dossier visa, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, n'est autre que son passeur. Elle ajoute s'être rendue en Angola afin de participer à l'élaboration de ces faux documents, notamment en fournissant ses empreintes à l'Ambassade du Portugal à Luanda, mais elle précise ne pas se souvenir de la date de ce voyage. Sur ce point, elle précise que pour les formalités relatives à ses enfants, le passeur a eu recours aux documents authentiques et aux photos de ses propres enfants et soutient que cela explique la présence d'une photographie de la même petite fille sur le compte Facebook du passeur que sur la demande de visa. Sur ce point toujours, elle soutient qu'il convient de comparer la photographie de la petite fille de la requérante produite par cette dernière avec la demande de visa plutôt que la photographie présente sur le compte Facebook du passeur et souligne un certain nombre de différences entre les photographies. Elle se réfère également à de nombreux articles concernant les filières de délivrance de passeports frauduleux, les différentes techniques utilisées pour les obtenir et les arrestations de faussaires et considère, au vu de ces éléments, que le fait que le « [...] Portugal ait délivré un visa à la requérante ne rend pas forcément authentiques les documents déposés par elle puisqu'apparemment de nombreux pays européens (y compris la France) se sont déjà fait bernier par le savoir-faire des faussaires » (requête, p. 4). A cet égard, elle s'étonne que la partie défenderesse ne tienne compte que de la situation de corruption généralisée en Guinée et pas celle qui règne en Angola alors que ce pays fait partie des plus corrompus devant la Guinée. Sur ce point, elle souligne que la requérante produit un certificat de nationalité émis par l'Ambassade de Guinée à Bruxelles le 5 octobre 2018 et précise que la requérante n'a pas attendu d'être confrontée à l'existence de documents angolais pour produire sa carte d'identité guinéenne. Elle rappelle que le passeur s'est fait passer pour le père des enfants mais qu'en réalité leur père est M. D., de nationalité guinéenne comme elle l'a déclaré lors de son audition. Ensuite, la requérante précise que sentant que son père allait mourir et qu'elle perdrait sa protection elle s'est rendue en Angola, en 2015 et en 2017, afin de se faire établir de faux documents sous la direction de son mari qui faisait des allers retours en Angola et du passeur qui vit sur place. A cet égard, elle souligne que le passeur a utilisé le nom de son épouse et les documents sans photographie de cette dernière afin de remplir la demande de visa de la requérante, ce qui explique que lesdits documents soient authentiques et que seuls la carte d'identité et le passeport angolais de la requérante sont faux puisqu'ils comportent sa photographie. Par ailleurs, elle estime que sa nationalité guinéenne n'a pas été valablement remise en cause, elle souligne avoir répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées à propos de la Guinée et soutient qu'il convient dès lors d'analyser sa crainte par rapport à la Guinée. Sur ce point, elle considère que le fait que la population angolaise ne pratique pas l'excision constitue un nouvel indice de sa nationalité guinéenne et du fait qu'elle résidait avec ses enfants en Guinée. Elle ajoute que son mari M. D. se rendait parfois en Angola mais que ni lui ni la requérante ne possédaient la nationalité angolaise ou un titre de séjour en Angola. De plus, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre le type d'excision qu'elle a subie en considération, dès lors qu'il ressort du certificat médical du docteur K.B. qu'elle a subi une excision de type III et qu'elle a été partiellement désinfilulée à chacun de ses accouchements. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n° 71.365 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 et souligne qu'elle souffre toujours de manière persistante des suites de son infibulation. Enfin, elle rappelle être guinéenne ; peule ; de religion musulmane ; que son oncle a épousé sa mère suite au décès de son père par le biais du lévirat ; être excisée de type III et ne pas avoir pu protéger sa fille aînée de l'excision. Au vu de ces éléments, elle considère être issue d'une famille peule, traditionnelle, musulmane et attachée à la pratique de l'excision et du lévirat.

5.2.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement, dans un premier temps, autour de la nationalité de la requérante et partant, de la question de la détermination du pays de protection de la requérante.

5.2.3.1 Comme indiqué ci-avant, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2.3.2 Pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.2.3.3 En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a versé son extrait d'acte de naissance ainsi que celui de ses trois enfants, et sa carte d'identité guinéenne au dossier administratif. Le Conseil relève également que la requérante a versé un certificat de nationalité émis par l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles au dossier de la procédure, confirmant qu'elle possède la nationalité guinéenne.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents concordent entre eux et estime qu'ils suffisent, au stade actuel de la procédure, à établir la nationalité guinéenne alléguée de la requérante. A cet égard, le Conseil considère que les considérations non étayées développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations à propos du contexte de corruption régnant en Guinée ne suffisent pas à ôter toute force probante à l'ensemble de ces documents.

5.2.3.4 En ce qui concerne la nationalité angolaise de la requérante, celle-ci soutient en substance, dans son recours, qu'elle est ressortissante de la Guinée et que ses documents de voyage et d'identité angolais lui ont été délivrés frauduleusement, sur base d'une fausse identité, de sorte qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater, tout d'abord, le caractère inconstant des dires de la requérante quant à la manière dont elle aurait obtenu ses documents angolais et quant à ses différents séjours en Angola.

En effet, durant ses entretiens personnels, la requérante a déclaré qu'elle ne possède que la nationalité guinéenne, qu'elle n'a jamais eu de passeport guinéen à son nom, qu'elle n'a jamais fait de demande de visa, qu'elle ne s'est jamais rendue dans un autre pays que la Guinée avant sa fuite en Belgique et qu'elle a voyagé à cette occasion avec des documents d'emprunts dont elle ne sait rien, ni quant à son contenu, ni quant à la manière dont son mari se serait débrouillé pour les obtenir (notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2018, pp. 6 à 10), et alors qu'elle a précisé, une fois confrontée aux informations de la partie défenderesse quant à son dossier visa et quant à la présence de ses empreintes sur les documents angolais, que « Je n'ai rien fait, j'ai été nulle part pour ces papiers » (notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2018, p. 9).

Dans son recours, la requérante souhaite apporter des modifications à ses déclarations antérieures et indique notamment que « Le mari de la requérante a mandaté un de ses amis résidant en Angola d'organiser le voyage de la requérante vers l'Europe. Le 09.05.2017, la requérante a quitté la Guinée, avec escale en Angola, pour arriver au Portugal puis en Belgique le lendemain » (requête, p. 2), que son passeur est en réalité J. F. C. B., qui est un « copain du mari de la requérante avec qui il faisait du commerce en Angola », que c'est lui qui « a entamé des démarches pour obtenir des documents d'emprunt à la requérante en lui faisant établir un faux acte de naissance en vue d'obtenir une carte d'identité et un passeport », que « elle s'est bien rendue en Angola pour participer à l'élaboration des faux documents et qu'elle a donc bien donné ses empreintes à l'Ambassade du Portugal à Luanda. Elle ne se rappelle toutefois pas la date exacte de son passage en Angola » (requête, p. 3), de sorte qu'il y a de conclure que « les documents déposés par la requérante à l'appui de la demande de visa ont été obtenus frauduleusement en Angola » (requête, p. 3), ce qui apparaît vraisemblable au vu du contexte de corruption prévalant dans ce pays. Elle souligne également que la requérante « s'est donc rendue une fois en 2015 (pour une prise d'empreintes mais elle ne sait plus auprès de quelle institution) et une fois en 2017 pour le dépôt de la demande de visa en Angola » (requête, P. 7).

Dans le document annexé au courrier du 18 mars 2019, elle indique que « l'interprète a déduit auprès du juge qu'elle était restée en Angola à cette période pour s'y installer définitivement mais elle affirme qu'elle n'a jamais expliqué ça en peul. Elle n'a pas réagi sur le moment car elle n'a pas compris l'intégralité de la traduction et qu'elle n'est pas sûr de son français. Elle n'a réalisé qu'après l'audience lorsque vous lui avez demandé la raison pour laquelle elle avait tenu ces propos que l'interprète avait fait une erreur. Elle admet par contre ne pas avoir précisé au juge qu'elle était retournée en Angola en 2017 ce qui, de plus, jette le doute sur son retour en Guinée. Elle précise aussi qu'elle a bien dit qu'elle ne savait pas si son mari avait des papiers en Angola (elle aurait dit « peut-être » qu'il en a, je ne sais pas) ».

Enfin, à l'audience du 23 mai 2019, elle soutient qu'elle était en possession d'un passeport guinéen, qu'elle s'est rendue à deux reprises en Angola en 2015 et en 2017, que lors de son premier séjour elle est restée environ un mois à San Paola chez un ami de son mari, prénommé Ou., avec lequel il faisait du commerce et que lors de son deuxième séjour en 2017 elle est restée environ 2-3 mois chez O. avec son mari et ses enfants avant de partir pour la Belgique. Elle précise que son mari avait un passeport guinéen et qu'il effectuait souvent des séjours de 3 ou 4 semaines en Angola pour son commerce.

5.2.3.5 Si la requérante se montre en définitive inconstante et peu précise (même aux stades ultérieurs à la prise de la décision attaquée) quant à la durée de ses séjours en Angola et quant aux démarches faites par l'ami de son mari pour obtenir des documents angolais, le Conseil estime néanmoins, au vu des documents produits par la requérante afin d'attester de sa nationalité angolaise – qui n'est plus contestée au stade actuel de la procédure – qu'il apparaît vraisemblable que la requérante ait fait de fausses déclarations devant les autorités angolaises afin d'obtenir ses documents angolais – à savoir une carte d'identité et un passeport - sur base d'une autre identité que son identité guinéenne.

5.2.3.6 Toutefois, le Conseil observe que, à ce stade de la procédure, la requérante n'établit pas - que ce soit à travers ses déclarations concernant ses séjours en Angola qui ne sont pas crédibles ou par l'absence de production du moindre élément concret -, ni que la carte d'identité et le passeport qui lui ont été délivrés ne présenteraient pas un caractère authentique – les informations reproduites dans et en annexe du recours quant à l'existence de corruption en Angola ne modifiant pas ce constat –, ni que les autorités angolaises seraient au courant du fait qu'elle leur a présenté une fausse identité et qu'elles entendraient lui retirer sa nationalité angolaise. Elle n'établit par ailleurs pas qu'elle serait actuellement déchue de sa nationalité angolaise – le « certificat de nationalité » délivré par l'Ambassade de la République d'Angola en Belgique et qui souligne que la requérante n'est pas de nationalité angolaise ne modifiant aucunement ce constat, dès lors qu'il ressort de la lecture de ce document que la requérante s'est présentée sous son identité guinéenne, en remettant un certificat de nationalité guinéenne, de sorte qu'aucune conclusion pertinente ne peut en être retirée quant au fait que sous l'identité présentée aux autorités angolaises et sur base de laquelle son passeport a été émis, elle aurait été déchue de sa nationalité angolaise -. Au contraire, le Conseil relève que la délivrance d'un passeport à la requérante par les autorités angolaises et l'octroi de visa de la part d'un pays européen sur base dudit passeport démontrent que les autorités angolaises la considèrent comme une de leurs ressortissantes, quand bien même elle serait connue sous une autre identité par les autorités guinéennes.

A cet égard, le Conseil souligne que, dans le cadre d'une affaire similaire, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il résulte d'un examen de l'arrêt attaqué que le juge administratif a apprécié les arguments de la requérante en les confrontant aux pièces du dossier administratif ainsi qu'à l'appréciation émise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à propos du récit de la requérante et des différentes versions qu'elle a données tant en ce qui concerne son identité que les éléments de sa vie privée.

Le juge administratif relève ainsi que la requérante a reconnu s'être installée au Rwanda depuis 1995 et y avoir obtenu légalement une carte d'identité sous le nom d'[U. M.-C.]. Le juge administratif relève, au regard des différentes versions données par la requérante quant à son identité, qu'après avoir fourni le nom d'un alias à savoir [S. M.], la requérante a précisé, lors de son premier entretien devant le Commissaire général du 4 décembre 2017, s'appeler [C. M.]. Lors de son second entretien du 30 mars 2018, ayant été confrontée aux résultats d'empreintes, elle a reconnu avoir légalement obtenu au Rwanda une carte d'identité ainsi qu'un passeport sous le nom d'[U. M.-C.]. Elle est arrivée, sur la base de ce passeport muni d'un visa Schengen délivré par les autorités belges, aux Pays-Bas et y a demandé l'asile le 26 février 2017. L'examen de cette demande a été renvoyé à la Belgique. C'est sous le bénéfice d'un tel examen que le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.-C.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaise et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais. Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du juge administratif quant à la valeur probante qu'il reconnaît aux pièces et éléments de fait qui lui ont été soumis. L'arrêt attaqué motive de manière explicite les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que la requérante pouvait se revendiquer de la nationalité rwandaise et de la protection de cet État. En examinant le risque de persécution avancé par la requérante au regard de sa nationalité rwandaise, l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les dispositions invoquées au moyen. L'arrêt attaqué réfute, dans un considérant non attaqué à l'appui du pourvoi, les craintes exprimées par la requérante en cas de retour au Rwanda par rapport à un risque d'exportation dans ce pays des menaces qu'elle invoque par rapport aux autorités burundaises » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019, A. 227.191/XI-22.379).

Partant, le Conseil estime que, si la requérante établit être de nationalité guinéenne, elle ne démontre toutefois pas qu'elle n'a pas la nationalité angolaise attestée par son passeport et que les autorités angolaises ne la considèrent pas comme une de leurs ressortissantes.

5.2.3.7 Or, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève stipule que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a analysé la crainte de la requérante par rapport à l'Angola dans la décision attaquée et constate que la requérante n'a pas apporté d'élément permettant de renverser ce constat que ce soit dans sa requête ou à l'audience.

En effet, force est de constater qu'interrogée spécifiquement à l'audience du 23 mai 2019 quant aux craintes vis-à-vis d'un éventuel retour en Angola, la requérante a soutenu qu'elle avait peur que sa famille apprenne qu'elle soit en Angola et qu'ils viennent la chercher, mais indique également qu'hormis son mari – qui est opposé à la pratique de l'excision -, seules sa mère et sa sœur – qui la soutiennent également – sont au courant du fait qu'elle a fui en Angola. Elle reconnaît également n'avoir fait l'objet d'aucune menace durant ses séjours en Angola.

Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte de la requérante de voir sa fille cadette excisée n'est pas fondée dès lors qu'elle souligne elle-même dans sa requête que l'excision n'est pas pratiquée en Angola et que son mari, avec qui elle est installée en Angola depuis plusieurs années, est contre cette pratique. A cet égard, le Conseil estime que les développements de la requérante concernant le contexte familial traditionnel dans lequel elle a grandi en Guinée n'est pas pertinent en l'espèce puisque la requérante et son mari ont réussi à fuir ce cadre familial et à s'installer à plusieurs milliers de kilomètres de ce contexte. De plus, la requérante n'oppose aucune argumentation quant au fait que la requérante pourrait, le cas échéant, se revendiquer de la protection des autorités angolaises à l'égard d'éventuels agissements de membres de sa famille.

5.2.3.8 Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante reste en défaut, d'une part, d'établir qu'elle ne serait pas considérée par les autorités angolaises comme étant l'une de leurs ressortissantes et, d'autre part, d'invoquer une crainte fondée de persécution par rapport à l'Angola, celle-ci s'avérant, à ce stade, hypothétique.

5.2.3.9 S'agissant de l'excision de type III de la requérante, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse développée dans la décision querellée.

En effet, si le Conseil ne conteste pas la réalité et la gravité extrême de la mutilation subie par la requérante, il ne peut toutefois que constater que le retour de la requérante ne s'effectuera pas vers la Guinée, pays où elle déclare avoir été excisée, mais vers l'Angola. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent d'analyser le potentiel état de crainte exacerbée de la requérante rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale, puisqu'aucun retour dans ledit pays n'est envisagé en l'espèce.

5.2.4 En définitive, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les craintes invoquées par la requérante devaient être analysées par rapport à l'Angola, soit un des deux pays dont il est établi qu'elle possède la nationalité. Le Conseil considère également que la seule crainte invoquée par la requérante vis-à-vis de l'Angola – à savoir les menaces de sa famille en Guinée – n'est pas fondée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément permettant de renverser les constats posés dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.2.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur, ou aurait procédé à un examen limité de la demande de la requérante, ou aurait commis un excès de pouvoir, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN